Salles-la-Source : la préfète répond point par point à « Ranimons la Cascade ! »

Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron, a adressé ce courrier à Bernard Gauvain, président de l'association Ranimons la cascade ! Elle revient point par point sur les questions que soulèvent l'association et ses soutiens depuis de nombreux mois. Nous avons choisi de publier ce courrier dans son intégralité, formules de politesse mises à part.

« Par courrier non signé du 15 novembre, complété par un courrier en date du 30 novembre 2010 adressé au directeur départemental des Territoires vous avez souhaité attirer mon attention sur certains points relatifs à l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) qui selon vous *"attentent gravement à la loi, à la réalité des faits et à la sécurité du site, des biens et des personnes"*.

Soyez assuré que vos courriers ont retenu toute mon attention. C'est pour cette raison et compte tenu d'une part de la gravité des éléments que vous évoquez et, d'autre part, de ma volonté de rappeler l'impartialité des services de l'État dans ce dossier, que je souhaite vous communiquer les informations suivantes.

Sur la maîtrise du foncier

En complément des éléments de jurisprudence concernant les servitudes acquises par "prescription trentenaire" en vertu des articles 688, 689 et 690 du code civil, Monsieur Guibert a transmis une copie de l'acte de notarié en date du 15 mars 1935 relatif à la liquidation partage entre les consorts Magnin. Cet acte intègre dans le paragraphe relatif aux conditions la mention selon laquelle les consorts Magnin acceptent sans réserve les biens et supporteront *"les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles à eux attribués..."*.

En 1935, l'usine était en fonctionnement dans la configuration actuelle soit avec une partie de la conduite forcée traversant la propriété actuelle de Mme Mathieu.

Lors de la succession de M. Henri Joseph Magnin au profit de Mme Bouvet de la Maisonneuve épouse Mathieu dont l'acte a été publié le 11 septembre 1978, celle-ci *"a accepté purement et simplement sa succession"* et n'a pas dénoncé d'éventuelles servitudes. À noter que les servitudes établies lors de l'installation initiale de la conduite n'intègrent pas de prescriptions particulières vis-à-vis du diamètre de la canalisation forcée.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public a été autorisée par délibération du conseil municipal du 28 septembre 1930.

Sur les droits d'eau

Les droits d'eau fondés en titre tels qu'ils sont affichés dans le décret de concession du 17 mars 1980 (530 kW) ont été reconstitués par l'ingénieur Varlet dans son rapport du 21 septembre 1940. Contrairement à ce que vous affirmez dans votre courrier du 30 novembre dernier, ils n'ont pas été contestés dans l'arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1946, ni dans celui du 18 février 1972.

La haute juridiction considère en effet que l'exploitation de la micro-centrale est légalement soumise au régime de la concession après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kW.

Sur la sécurité du site

La conduite a fait l'objet en 1971 d'une expertise par l'Apave (NDLR, société spécialisée dans la maîtrise des risques), puis en 2007 par l'entreprise Coyne & Bellier. À l'issue du dernier audit, deux tronçons identifiés par le représentant de la société Coyne & Bellier ont été rénovés.

La canalisation fait également l'objet d'un entretien régulier. Les factures d'entretien établies par la société Guirande ont été intégrées dans la pièce 6 du dossier de fin de concession. Les factures complémentaires de la SARL Gely Serge ont été communiquées à la demande du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Le dossier de fin de concession tel que présenté, a été validé par la Dreal (NDLR, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) le 10 novembre 2010.

Ce même service a classé, par arrêté préfectoral du 5 mai 2008, le barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en application du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Sur ce point, le projet d'arrêté préfectoral, présenté le 8 décembre 2010 en Coderst (NDLR, Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), anticipe les échéances réglementaires. En outre, le projet d'arrêté d'autorisation prévoit la mise en œuvre d'une étude géotechnique de type G 12, préalablement à la réalisation des travaux pour la partie du linéaire de canalisation située en zone soumise à aléas fort au titre du PPR (NDLR, plan de prévention des risques) mouvement de terrain.

Sur l'enquête publique

Je vous rappelle que, dans sa mission, telle que présentée sur le site de la CNCE (NDLR, Compagnie nationale des commissaires enquêteurs), le commissaire enquêteur :

- participe à l'organisation de l'enquête, bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents…) ;
- veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences ;
- à l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et d'autre part, des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé ;
- après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée.

De plus l'article 21 de la charte nationale des commissaires enquêteurs prévoit que le commissaire enquêteur s'engage :

- à posséder dans le domaine d'exercice de sa mission une compétence minimale certaine afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée des observations présentées et prendre position en connaissance de cause ;
- à se récuser dans le cas où il s'estimerait incompétent pour assumer la conduite de l'enquête proposée.

Le commissaire enquêteur a donc parfaitement conduit l'enquête publique et rempli sa mission même si, pour fixer une valeur objective de débit réservé, il s'est déclaré "pas spécialiste en la matière" et s'est reporté sur les services de l'État pour le fixer en adéquation avec la préservation des milieux aquatiques.

Sur des "omissions graves"

- L'avis du conseil général : conformément aux dispositions de l'article R214-75 du code de l'environnement, par courrier en date du 17 juin 2010 accompagné d'un exemplaire du dossier adressé à Monsieur le Président du conseil général, l'avis de cette collectivité territoriale a été sollicité.

En absence de réponse au 23 août 2010 comme précisé dans le courrier de saisine, l'avis a été réputé favorable.

En outre, même s'il ne s'agit pas d'une délibération de la collectivité, un avis favorable sans réserve a été communiqué le 16 juillet 2010 par les services techniques du conseil général ;

- la prise en compte de l'avis de la commune : la réglementation en vigueur (article 16 de la loi du 16 octobre 1919) prévoit que la durée des actes d'autorisation ne soit pas supérieure à 75 ans. Le guide d'instruction édité en septembre 2007 par la direction de l'eau du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'aménagement durables préconise, page 33, une durée de validité des titres de 30 à 40 ans.

La DDT de l'Aveyron a retenu la préconisation basse (30 ans) et l'applique à toutes les nouvelles autorisations (projets et renouvellements).

La capacité financière de l'entreprise a été expertisée par la direction départementale des Finances publiques (DDFIP) à partir des bilans comptables simplifiés 2007, 2008 et 2009. Le courrier en réponse du 5 novembre 2010 mentionne, en première analyse, un résultat positif au cours des deux derniers exercices, un endettement faible et un actif immobilisé difficilement utilisable à court terme.

Pour compléter cette analyse, un plan de financement précis ainsi qu'une analyse de la rentabilité ont été demandés et communiqués par le gérant de la société. Ces éléments, qui laissent notamment apparaître une nette réévaluation à la baisse du coût du chantier de renouvellement de la conduite, font actuellement l'objet d'une expertise complémentaire par les services de la DDFIP.

En ce qui concerne les obligations de débit réservé, celles-ci doivent, comme vous le savez, concourir à préserver les enjeux aquatiques sur la partie du tronçon court-circuité du Créneau. Pour garantir le respect du débit réservé, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la construction d'un système à lecture directe destiné aux tiers ainsi que l'installation d'une sonde de mesure pour enregistrer en continu les débits réels du Créneau en amont de la Cascade.

Pour mémoire, l'animation à hauteur de 200 l/s telle que prévue par la convention de 1972 a été dénoncée, en raison de désagréments causés aux riverains (tuf, humidité) ainsi qu'au domaine public communal (verglas). Cela a conduit à la signature d'un premier avenant à la convention le 27 mai 1982 dont les termes avaient été validés préalablement par le conseil municipal le 14 mars 1982.

Enfin, une éventuelle convention bipartite relative au versement d'une redevance au profit de la commune constitue un acte de droit privé et ne saurait être intégrée dans un acte administratif. Le décret de concession n'avait d'ailleurs pas repris, dans son article 23, les éléments de la convention de 1972 relatifs à la redevance communale ;

- la prise en compte de l'article L 211-1 du code de l'environnement : une lecture intégrale du chapitre II fait apparaître que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre de "satisfaire ou concilier" les différentes exigences dont la production d'énergie hydroélectrique au même titre que le tourisme ou la protection des sites... (Cf. § II-4).

L'instruction du dossier par notamment la définition d'un débit réservé et l'analyse de l'effet du fonctionnement par éclusées vise à préserver les enjeux des milieux aquatiques fixés par cet article tout en assurant en parallèle une alimentation permanente de la cascade.

Ainsi, la proposition de modulation de débit réservé a pour objectif de favoriser une alimentation accrue de la cascade en période touristique. À noter que l'aspect touristique même s'il est peu développé n'a pas été pas passé sous silence dans le dossier de demande d'autorisation (Cf. dossier partie C § 4-9-2 b et § 4-11-2).

Sur le décret du 17 mars 1980

Par courrier en date du 31 décembre 1998 directement adressé à monsieur le Ministre de l'Industrie, le gérant de la SHVSS a fait part, tel que spécifié à l'article 32 du décret de concession, de sa volonté de poursuivre l'exploitation.

Il a ensuite, le 28 décembre 2005, déposé auprès de la préfecture de l'Aveyron un dossier de demande d'autorisation qui n'a cependant pas pu être réputé complet et régulier tant sur le fond que sur la forme. Pour être en mesure d'apporter les éléments complémentaires, la société s'est attaché les services d'un bureau d'études spécialisé.

L'État reste propriétaire de la part de la micro-centrale au-delà de la partie fondée en titre et pour valoriser ce patrimoine public hydroélectrique, sur proposition des services de France Domaine, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'une redevance.

Je vous précise que la redevance proportionnelle au profit de l'État telle que prévue dans le décret de concession a été payée pour les années 2006 et 2007. Les redevances ultérieures au titre des années 2008 et 2009 n'avaient pas été appelées par la Dreal et sont en cours de régularisation.

Sur l'organisation d'une table ronde

Le commissaire enquêteur dans sa première réserve a demandé qu'*"un compromis soit recherché entre les divers partenaires : gérant de la société hydroélectrique, conseil municipal de Salles-la-Source - responsables d'associations - autour d'une table ronde sur les diverses questions du débit minimum - sécurité des installations"*.

Les services de l'État n'étaient pas identifiés comme participants, ni organisateurs de cette réunion. Comme préconisé, à l'initiative de M. Guibert, une réunion a été programmée le 1er octobre 2010, dans les locaux de la micro-centrale, à laquelle il vous avait convié ainsi que :

- Monsieur le Maire de Salles-la-Source ;
- Monsieur Lacombe, pisciculteur ;
- Monsieur Coudeville au titre de l'association de défense du site de Salles-la-Source et membre du collectif Ranimons la Cascade ! ;
- Monsieur Durand au titre du club d'animation de Salles-la-Source ;
- Monsieur Malet, commissaire enquêteur.

Seul Monsieur Durand s'est présenté à cette occasion. Les délais courts entre la transmission de l'invitation et la date de la réunion n'ont vraisemblablement pas permis à certaines personnes invitées de se libérer. Monsieur Coudeville a néanmoins sollicité une entrevue en région parisienne où il réside. Celle-ci s'est déroulée le 14 octobre 2010.

Enfin, pour donner suite à votre courrier du 15 décembre 2010, également adressé au directeur départemental des Territoires, je vous prie de trouver en pièces jointes, les éléments dont vous avez demandé la communication :

- avis du préfet de région Midi-Pyrénées, autorité environnementale de l'État ;
- note des avocats Noël, Quillardet et Etient sur la maîtrise foncière ;
- arrêté préfectoral d'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de 1962 ;
- demande de renouvellement d'exploiter en date du 31 décembre 1998 ;
- demande de renouvellement d'exploiter en date du 28 décembre 2005 et accusé réception émis par les services de la préfecture de l'Aveyron.

En revanche, les actes notariés relatifs à la propriété de Madame Bouvet de la Maisonneuve n'étant pas des documents administratifs, ils ne sont pas concernés par le droit à communication et ne peuvent donc pas vous être transmis.

Par ailleurs, je vous confirme que les 380 signatures évoquées par le commissaire enquêteur sont bien effectives. Vous avez le loisir de les recompter en prenant en compte les 30 pièces annexées à l'enquête publique (dont à elle seule la pièce 19 comporte 295 signatures), ainsi que les 25 signatures du registre.

Pour conclure, je tiens tout particulièrement à insister sur le fait que le projet d'arrêté préfectoral qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Coderst a pour objectif, comme je l'ai toujours indiqué, d'une part de garantir l'alimentation de la cascade et donc de conforter l'attrait touristique du site et, d'autre part, de maintenir une activité de production d'énergie renouvelable.

Je vous signale qu'en cas d'arrêté préfectoral rejetant la demande de la Société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, la micro-centrale pourrait continuer à fonctionner dans la limite des droits fondés en titre détenus par son exploitant, sans qu'il soit possible de lui imposer une quelconque contrepartie en matière de débit réservé. »